



Arrêt

**n° 265 661 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HUYSMANS
Berthoudersplein 57
2800 MECHELEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2021, par Mme X, en qualité de tutrice de X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 17.5.2021 par laquelle l'OE prend une décision contenant un refus de visa de demande de regroupement familial (...). Cette décision [lui] a été notifiée le 19.5.2021 en main propres ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 février 2014, le requérant a introduit une première demande de visa court séjour auprès du Consulat belge à Casablanca (Maroc) en vue d'une « visite familiale », qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 10 mars 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 141 295 du 19 mars 2015. Le 5 mai 2015, la partie défenderesse a repris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

1.2. Le 17 août 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de visa court séjour auprès du Consulat belge à Casablanca (Maroc) en vue d'une « visite familiale », qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2015.

1.3. Le 25 septembre 2020, il a introduit une troisième demande de visa long séjour auprès du Consulat belge à Casablanca (Maroc), qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 17 mai 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de [H.A.], né le [...] 2013 à Tanger, de nationalité marocaine, afin de rejoindre sa tutrice, Madame [B.H.Z.], née le [...] 1966 à Tanger, de nationalité belge ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la Cour EDH a déjà jugé que la question de l'existence ou de l'absence d'une vie familiale est d'abord une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnels étroits (Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, § 31, série A no 31, et K. et T. c. Finlande, précité, § 150) ; que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard pouvant démontrer que des liens familiaux de facto existent, comme par exemple la cohabitation ou les liens réels de parenté ;

Considérant, en l'espèce, qu'une ordonnance du juge des tutelles stipulant que la kafala a été confiée à Madame [B.H.Z.] et que l'intéressé souhaite rejoindre en Belgique ; considérant qu'un arrêt du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 27 juin 2019 reconnaît l'ordonnance du Tribunal de Première Instance de Tanger du 26 août 2013 applicable et exécutoire en droit belge ;

Considérant que la présente demande d'autorisation de séjour fait suite au recueil légal de la requérante par Kafala, procédure d'adoption spécifique au droit musulman et correspondant à une forme de tutelle n'établissant aucun lien de filiation ; qu'en l'état, ce jugement précise uniquement que la tutrice est obligée de "remplir ses devoirs à l'égard de l'enfant dans la mesure du possible tel qu'il est dit par la loi";

Considérant que l'intéressé ne démontre aucune vie familiale effective, que ce soit antérieurement au jugement accordant la tutelle (kafala) à Madame [B.H.Z.], au sens de l'article 8 CEDH, ni même après ledit jugement ; que l'intéressé ne démontre pas avoir cohabité avec sa tutrice ; qu'il convient de noter, en ce sens, que la tutrice réside légalement en Belgique depuis 1971 ; que le jugement du Tribunal de Première Instance de Tanger date de 2013 ; qu'aucun document ne démontre que l'enfant entretiendrait des contacts réguliers et constants avec sa tutrice ; qu'aucun document produit ne démontre que la tutrice constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que la tutrice ne démontre pas assurer effectivement ses obligations légales telles que définies par le jugement de tutelle (kafala) ; que dans ces circonstances, rien n'indique que l'intéressé soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, aucune vie familiale n'est démontrée, ni aucun lien affectif (vie privée) qui se serait développé entre la tutrice et l'enfant (Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], §§ 159 et 161) ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt

n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits à l'appui de la requête n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [H.A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation (reproduction littérale)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, violation du principe de bonne administration, violation de l'article 40 de la Loi du 15.12.1980 et de l'art 8 de la CEDH ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Premièrement, la décision attaquée stipule que la requérante n'a pas droit d'être autorisée de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'art 9 de la loi des étrangers ;

Bien qu'après une lecture et vérification simple du dossier il appert que la requérante a déposé une demande de regroupement familial sur base d'art 40 de la loi sur les Etrangers du 15.12.1980 (cfr page 3 de la demande - pièce à conviction no 2) par intermédiaire du bureau local de visa à Tanger ;

Ensuite ce bureau a envoyé le dossier plus les preuves auprès du bureau TLS, qui après un nouveau contrôle a envoyé le dossier à l'Ambassade Belge ;

La requérante n'a pas introduite une demande sur base d'art 9, mais sur base d'art 40 de la loi des Etrangers ;

Le devoir de motivation matérielle (l'OE n'a pas tenu compte de tous les éléments qui se trouve dans le dossier) et le devoir de motivation formelle (la motivation n'est pas adéquate et est simplement inhumaine : l'OE ne s'est informé pas soigneusement avant de prendre une décision ou n'a pas effectué une vérification méticuleuse) ont été violés ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Deuxièmement, la décision attaquée stipule que la requérante, n'a pas apporté les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Bien que la requérante a délivré toutes les pièces à conviction nécessaire pour obtenir un regroupement familial au bureau local de visa à Tanger et que ce dernier a envoyé le dossier plus preuves au poste de TLS, ce dernier a de nouveau vérifié si le dossier était complet et l'a ensuite transféré au Consulat Belge;

A deux reprises, notamment aussi bien par le bureau local de visa à Tanger et par TLS, la requérante a été informée que s'il y avait des documents manquants, l'OE demanderait de plus amples informations ou d'autres documents ;

L'OE n'a jamais pris contact, ni par TLS ni par le bureau local de visa à Tanger ;

Ainsi l'OE a créé une situation de confiance de telle sorte que la requérante a eu une confiance légitime que son dossier était complet ;

Bien qu'en plus l'OE, dès le moment de déposition du dossier contenant les pièces à conviction jusqu'au moment où la requérante se voit notifier la décision négative du 17.5.2021, elle n'a plus demandé d'info auprès de la requérante concernant les pièces à conviction déposées, ni par écrit, ni par téléphone ;

De nouveau la requérante a une confiance légitime que son dossier était complet (pièce n°2);

Le devoir de motivation formelle (la motivation n'est pas adéquate et est simplement inhumaine : l'OE n'a pas effectué une vérification quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits de la requérante et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public) a été violé ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Troisièmement, la décision attaquée donne un jugement sur base d'une demande en application d'art 9 de la Loi des Etrangers du 15.12.1980 alors qu la requérante n'a jamais introduit une demande humanitaire sur base d'art 9 de la loi des Etrangers » ;

Bien que la requérante a introduit et déposé un dossier complet afin d'obtenir un regroupement familial notamment avec sa tutrice Mme [B.H.Z.] en application de l'40 de la Loi des Etrangers, et ceci sur base d'une décision du Tribunal de Première Instance Néerlandophone de Bruxelles en date du 27.6.2019 qui reconnaît la décision Marocaine concernant la Kafala et la déclare exécutable, ce qui n'est pas contesté

par l'OE, la requérante se pose la question sur quel droit l'OE se base pour requalifier la demande d'un regroupement familial dans une demande humanitaire sur base d'article 9 ;
Cette dernière conclusion dans le chef de l'OE est clairement un pont trop loin et inclut une violation du devoir formel de motivation ;
La motivation n'est pas adéquate et est simplement inhumaine : l'OE n'a pas effectué une vérification quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits de la requérante et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant expose ce qui suit :
« Quatrièmement, dans sa décision du 17.5.2021, l'OE n'a pas pris en considération le fait que la requérante vit depuis sa prise en charge par sa tutrice légale Mme [B.Z.H.] ou bien depuis 2013 ensemble avec elle d'un côté notamment lors des visites de cette dernière au Maroc lorsqu'elle peut se déplacer de la Belgique au Maroc, vu entre autre les mesures Corona depuis 2020 et de l'autre côté avec son partenaire Mr [S.V.] lors des visites de ce dernier au Maroc ;
En plus la volonté des 2 époux de vouloir créer une famille a déjà partiellement réussi vu le jugement du 17.6.2019 et vu que la partie requérante notamment [H.A.] considère sa tutrice comme sa maman et son conjoint Mr [V.], de confession musulmane, comme son papa ; tous veulent vivre ensemble en Belgique notamment à 2800 Mechelen, [xxx] ou sont inscrits sa tutrice et son conjoint ;
Il s'agit en cause donc d'une situation exceptionnelle, qui mérite d'être jugée en fonction de l'intérêt de l'enfant mineur ;

Concernant les intérêts familiaux de la requérante, la requérante tient à vous signaler que selon la Cour de Justice (arrêt du 6.12.2012, n° C-356/11 et C-357/11) les états membres doivent - lors de la mise en exécution de la Directive Regroupement Familial, y compris l'examen d'un 'cas opportun'-s'exprimer sur tous les intérêts, qui se présentent dans une procédure et ceci sur base d'un examen équilibré et raisonnable et en particulier ils doivent prendre en considération les intérêts des mineurs concernés ;

Selon l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux Union Européenne, le droit à constituer une famille et le droit de vivre dans une famille doit être respecté ;

Selon l'article 24.2 de la même Charte, les intérêts de l'enfant forment la considération essentielle auprès de toutes les actions où des enfants sont impliqués, malgré ces actions sont effectuées par les autorités publiques ou des autorités privées ;

L'intérêt de l'enfant est une considération essentielle qui doit être emmenée dans la considération des intérêts requis sous l'article 8 de la CEDH : ceci veut dire que les autorités nationales doivent porter de l'attention aux éléments concernant l'exécutabilité, la réalisabilité, la proportionnalité d'une mesure de résidence et ou d'une mesure d'expulsion qui sera prise envers un parent et ils doivent les juger dans la lumière des enfants concernés ;

A la lumière de ce qui précède, la requérante, et sa tutrice et son conjoint forment une véritable cellule familiale qu'il convient de protéger et de maintenir ;

Par conséquent, tout refus de visa de demande de regroupement familial de la requérante est inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle et constituerait une ingérence dans ses droits à la vie privée et familiale ;

Cette ingérence ne poursuivrait pas un but légitime, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et serait dès lors disproportionnée ;

« La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat » (Pactes Internationaux relatifs au droit économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques faits à New York le 19.12.1966 et approuvés par loi du 15.5.1981, MB, 6.12.1983, voy. En ce sens, Cour.eur. DH, arrêt Bouscemi/Italie du 16.9.1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-III, p.979, §53) ;

C'est en ce sens que le préambule à la Convention, précisent les Etats parties énoncent que «convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, (...), doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir pleinement jouer son rôle dans la communauté ».Le propos introductif de la convention se poursuit en mettant en exergue la nécessité de la structure familiale et son « climat de bonheur, d'amour et de compréhension », pour « l'épanouissement harmonieux de la personnalité » ;

Si le pacte international est dépourvu d'effets dans l'ordonnement juridique belge, il en va autrement de son corollaire, l'article 8 de la CEDH (Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 4.11.1950, approuvée par la loi du 13.5.1955, MB, 19.8.1955, Err., 29.6.1961) qui consacre le droit au respect de la vie familiale et privée en tant que prérogative inhérente à tout individu, lui permettant de la sorte de vivre ses relations personnelles à l'abri de l'intervention des pouvoirs publics (Ph. Grant, La protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers, Bâle, Helbling & Lichtenhahn, 2000, p.263) ;

Par ailleurs, il importe de rappeler l'art. 8 comporte en son alinéa 2 un principe dispositif selon l'autorité étatique peut légalement méconnaître la portée de la règle inscrite à l'alinéa 1 pour autant qu'elle

justifie qu'il s'agit en occurrence d'une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

« *Les mesures portant atteinte à l'exercice du droit inscrit à l'article 8 alinéa 1, ne seront d'autant licite que si il remplisse cumulativement 2 exigences, poursuivre un but légitime et s'avérer nécessaire dans une société démocratique.* » ;

La requérante observe que la règle contenue à l'article 40 de la loi du 15.12.1980 ne poursuit et ne justifie aucun des critères susmentionnés ;

En effet, la requérante n'a jamais représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'au contraire, elle sollicite une autorisation de séjour pour des raisons familiales impérieuses ;

L'article 8 CEDH protège bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Editions du Jeune Barreaux de Bruxelles, 1994,p.92) ;

Selon la Cour Européenne des droits de l'homme, il est :

« *Trop restrictif de limiter (la vie privée) à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables (Cour eur.dh., Niemetz c. Allemagne, 16.12.1992, § 29.)* ;

Ultérieurement, la Haute Juridiction précisait que :

« *La sphère de la vie privée, telle que la conçoit la Cour, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables.* » (Cour eur. Dh ; Botta c. Italie, 24.2.1998, § 32) » ;

Dans un très longtemps demeuré isolé, la Cour avait, cependant, expressément consacré la dimension sociale de la vie privée des étrangers par les termes suivants :

« *Ainsi, la sphère de la vie privée désigne l'inscription d'un individu dans son cadre habituel d'existence, ce qui recouvre non seulement l'ensemble des liens sociaux et affectifs durables et significatifs, mais également la sphère purement personnelle, constituée de la vie professionnelle et du sentiment d'appartenance aux divers lieux fréquentés pendant un certain temps. L'écoulement d'une certaine durée paraît naturellement indispensable à ce qu'on puisse qualifier le cadre d'existence d'une personne comme habituel.*

Tel semble bien être l'objet de la protection garantie de facto par la Cour européenne des droits de l'homme sous le couvert de l'article 8. En effet, l'extension désordonnée du concept de vie familiale témoigne précisément de « la nécessité ressentie par les organes de surveillance de la Convention de garantir chaque personne se trouvant sous la juridiction d'un Etat partie contre toute mesure étatique adoptée en matière d'immigration qui constituerait, sans justification légitime et proportionnée, un bouleversement de son cadre d'existence. » Le confirme également, le fait que la Cour s'appuie, dans la mise en balance des intérêts contraires, sur une série d'éléments dont tous ne relèvent pas de la vie familiale au sens strict.

14.- Il appartiendrait donc à la Cour de prendre en considération non seulement la vie familiale, mais également - et de manière distincte - la vie privée des étrangers qui vivent sur le territoire d'un Etat partie à la Convention. Ce faisant, elle ne se démarquerait guère de sa jurisprudence actuelle, si ce n'est en rendant à chacune des 2 notions sa signification propre. En acceptant le principe selon lequel une mesure déloignement porte atteinte à la vie privée (entendue comme cadre habituel d'existence)

ainsi que, le cas échéant, à la vie familiale de la personne visée, la haute juridiction reconnaît de façon objective la réalité du fait migratoire. » (Pierre-Fraçois Focquier, Revu. Trim.dr.h.,60/2007, oct.2004,pp 92) » ;

En cas de refus d'une autorisation de séjour en faveur de la requérante en vue de la contraindre à continuer à vivre au Maroc, cette dernière devrait rester séparée de sa tutrice, notamment Mme [Z.B.H.] et son conjoint Mr [S.V.] et ses parents avec lequel elle entretient des liens affectifs forts et qui le prend en charge matériellement et ce, alors qu'elle n'a plus aucune attache au Maroc ;

Dès lors, cette ingérence serait disproportionnée ;

En effet « *lorsqu'un étranger possède une famille à l'étranger dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité familiale et, par suite, de porter atteinte à son droit au respect de la vie familiale (Ergec, R., » Protection européenne et internationale des droits de l'homme » CDPK, Gand, 2000, p.152, Voyez également CEDH, arrêt Moustaqin RT DH, p. 385) ».*

En plus, Le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, CE (8e ch.), 5.5.2010, Gonthier, M., n° 203.711) ;

Dans un arrêt récent n° 230.257 du 19.2.2015, le Conseil d'Etat a rappelé clairement la portée du droit à être entendu et l'obligation incombant à cet égard à la partie défenderesse : « une obligation de rechercher des informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit de séjour et l'éloigne du territoire » , étant donné que « Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue ; » ;

Vu qu'en cause la décision prise par l'OE se base sur la soit disant absence de certains documents de sorte que le principe 'audi alteram partem' ou le droit d'être entendu de celui-ci s'impose à l'administration (cfr. F. Piret, D Renders, et A Trybulowski, « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in Les droits de la défense (dir : P. Martens), CUP, volume 146, Bruxelles, 2014, pp72/77) ;

Si la requérante avait eu la possibilité de faire valoir les différents éléments, notamment à sa vie privée, ses relations avec sa tutrice, elle aurait pu de manière utile et effective faire connaître son point de vue, ceci n'était pas le cas ;

Ainsi l'OE a violé le droit d'être entendu ;

Bien que l'OE n'a pas examiné les argumentations de la requérante, elles ont bel et bien été prouvées de telle sorte que l'OE a violé les articles susmentionnés ;

Vu qu'en particulier, la décision a quo viole la jurisprudence de la Cour de la Justice (Grande Chambre) qui a dit pour droit le 26.3.2019 dans l'affaire C-129/18 :

*« La notion de descendant direct » d'un cotoven de l'Union figurant à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29.4.2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE)n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'exclut pas **un enfant qui a été placé sous la tutelle légale permanente d'un citoyen de l'Union au titre de la Kafala algérienne**, dès lors que ce placement ne crée aucun lien de filiation entre eux. »*

*« Il appartient toutefois aux autorités nationales compétentes de favoriser l'entrée et le séjour d'un tel enfant en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conformément à l'art. 3,82, sous a), de cette directive, lu à la lumière de l'article 7 et de l'article 24,82, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinente de l'espèce, qui tienne compte des différents intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Dans l'hypothèse où il est établi, au terme de cette appréciation, que l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, sont appelés à mener une vie familiale effective et que l'enfant dépend de son tuteur, les exigences liées au droit fondamental au respect de la vie familiale, combinées à l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, requièrent, en principe, **l'octroi, audit enfant, d'un droit d'entrée et de séjour afin de lui permettre de vivre avec son tuteur dans l'Etat membre d'accueil de ce dernier** ; »*

La décision a quo ne démontre pas qu'une vérification minutieuse quelconque aurait été effectuée par la partie adverse concernant cette demande ou bien la recherche de l'OE ; Que cette interprétation ressort du pouvoir discrétionnaire de l'administration, vu qu'il n'y a aucune investigation minutieuse effectuée par la partie adverse ;

Par conséquent l'acte attaqué n'est pas correctement motivé ;

Par conséquent la motivation de la décision a quo est inadéquate et incorrecte et doit être rejetée de telle sorte que la décision a quo doit être annulée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation du principe général de bonne administration ».

Le requérant expose ce qui suit :

« Du principe général de bonne administration découle dans le chef de la partie adverse deux obligations :

- une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision ;

Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas procédé à un examen soigné et méticuleux de la situation de la requérante, puisqu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, qui ont bel et bien été circonstanciés dans la rubrique n° 1 ;

La demande d'annulation de la décision attaquée est dès lors fondée ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et troisième branches réunies* du premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit, en date du 25 septembre 2020, une demande de visa, laquelle porte notamment les mentions suivantes : « Motif de séjour (EU) : Regroupement familial art. 40 bis, 40 ter ou 47/1 » et « Type de visa demandé : Visa long séjour (type D) : Regroupement familial ».

Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que ladite demande avait été introduite à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi et qu'elle a examiné cette dernière sous l'angle de cette seule disposition.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation formelle, se contenter d'indiquer dans sa motivation qu' « *Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [H.A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » sans expliquer les raisons pour lesquelles elle s'est écartée de la demande du requérant et l'a examinée sur la base d'une toute autre disposition légale.

3.2. Les première et troisième branches du premier moyen sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise, la partie défenderesse ayant failli à ses obligations de motivation formelle. Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et quatrième branches du premier moyen et le deuxième moyen, qui à les supposer fondés, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte ce qui suit : « Si la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du dossier que la partie défenderesse a requalifié cette demande en demande de visa long séjour humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'expose pas dans son recours en quoi elle serait préjudiciée par cette requalification. Elle ne prouve pas non plus qu'elle serait dans les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial, fondé sur l'article 40 de la loi.

Le grief est dès lors dénué d'intérêt ».

Quant à ce, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse, le recours du requérant visant précisément à dénoncer les motifs de la décision querellée, laquelle lui cause grief en ce qu'elle lui refuse la délivrance d'un visa. La partie défenderesse n'ayant par ailleurs pas examiné la demande de visa du requérant sur la base de l'article 40 de la loi, elle n'est pas fondée à affirmer péremptoirement et a posteriori que les conditions de cette disposition ne seraient pas remplies dans son chef.

La partie défenderesse estime également que le présent recours est irrecevable et soutient qu' « En l'espèce, Madame [Z.B.H.] agit sur base d'une kafala qui lui a été octroyée par un jugement marocain.

A cet égard, le Conseil de céans a déjà jugé qu'au niveau civil, la kafala, si elle est reconnue, n'équivaut pas à une adoption, et est assimilée à une tutelle officieuse, ce qui n'octroie pas la qualité de tuteur légal.

Il doit dès lors être constaté qu'en tant qu'il est introduit par le requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef et qu'il ne ressort en tout état de cause aucunement de la requête qu'une personne pourrait le représenter valablement dans le cadre de ce recours ».

Sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse est malvenue d'ériger pareil grief dès lors qu'elle a pris la décision querellée au seul nom du requérant avant de la lui notifier sous-entendant de la sorte qu'il a la capacité à introduire une demande de visa et à en appréhender son contenu.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 17 mai 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT